ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 23 octobre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant création d'un comité d'experts en matière d'enseignement, de formation, de sport et de culture dans les établissements pénitentiaires et de défense sociale", a donné le 28 octobre 1991 l'avis suivant :

L’arrêté en projet tend à instituer un comité dont la compétence est purement consultative en ce sens qu’en aucun cas la consultation du comité n’a de caractère obligatoire.

Il ne crée par ailleurs aucun droit subjectif en faveur de ses membres.

Un tel arrêté n’a pas de caractère réglementaire au sens de l’article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Ce caractère non réglementaire exclut l’obligation de consulter la section de législation du Conseil d’Etat.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER. LE PRESIDENT.

R. DEROY. J.-J. STRYCKMANS.